

Bulletin d'Information

Ressortissant communautaires : le droit d'entrée et de séjour des membres de famille est élargi aux membres de famille plus éloignés

25 octobre 2011

Sommaire : Le décret du 6 septembre 2011 précise les conditions d'entrée et de séjour des communautaires et des membres de leur famille et introduit dans le CESEDA des éléments prévus par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 mais qui n'étaient pas encore transposés en droit français. Le décret complète notamment la transposition de la Directive en élargissant le droit d'entrée à des membres de famille plus éloignés.

Rapide délivrance de visa

L'article R. 121-1 du CESEDA précise que le membre de famille ayant besoin d'un visa d'entrée, doit se voir délivrer ce visa dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée. Un délai de délivrance de plus de quatre semaines pourra être considéré comme excessif. Il est ainsi prévu que toutes facilités, dont un accès direct des membres de famille aux services consulaires, pourra être mis en œuvre pour l'obtention du visa dans les meilleurs délais.

Élargissement du droit d'entrée à des membres plus éloignés de la famille

Sur la base du nouvel article R. 121-2-1 du CESEDA il est possible d'accorder un droit d'entrée au membre de famille d'un ressortissant de l'UE autre que son conjoint, ses descendants directs de moins de vingt-et-un ans ou à charge et ascendants directs à charge dans les cas suivants :

- ✓ Si dans le pays de provenance, le membre de famille est à charge ou fait partie du ménage d'un ressortissant communautaire.
- ✓ Si, pour des raisons de santé graves, le ressortissant communautaire doit nécessairement et personnellement s'occuper de la personne avec laquelle il a un lien de parenté.
- ✓ Si le membre de famille atteste de liens privés et familiaux durables, autres que matrimoniaux, avec un ressortissant communautaire, ce qui sera le cas du concubinage.

Ces catégories des personnes peuvent se voir reconnaître un droit de séjour, après un examen de leur situation personnelle.

Il convient par ailleurs de rappeler que pour les étudiants communautaires, le membre de famille se limite au conjoint et aux enfants à charge.

Le droit de séjour « en qualité de travailleur »

Le décret du 6 septembre 2011 modifie de façon substantielle l'article R. 121-6 du CESEDA en permettant de conserver, sous certaines conditions, le droit au séjour du citoyen de l'UE qui se trouve involontairement privé d'emploi. Le citoyen de l'UE peut ainsi conserver son droit de séjour « en qualité de travailleur salarié ou non salarié ».

Cette modification permet de compléter la transposition de la directive de 2004 et de répondre aux critiques adressées à la France par la Commission qui considère que « le maintien de la qualité de travailleur confère une protection supplémentaire contre l'éloignement, la possibilité d'acquérir le droit au séjour permanent à des conditions favorables et un droit illimité à l'égalité de traitement».

Contrôle des antécédents judiciaires « non systématique »

Le nouvel article R. 121-5-1 du CESEDA prévoit que le Préfet peut - afin d'établir si un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille représente une menace pour l'ordre public - demander aux autorités de l'État membre d'origine du citoyen ou à un autre État membre, des renseignements sur les antécédents judiciaires de l'intéressé. Toutefois, le préfet peut procéder à cette demande d'antécédents judiciaires « s'il le juge indispensable » et n'est pas tenu d'y procéder de façon systématique.

Les autorités de l'État membre consulté font parvenir leur réponse dans un délai de deux mois, sans qu'aucune disposition n'oblige l'État membre saisi à répondre à la demande du préfet.

Remarque : L'enregistrement à la mairie du lieu de résidence du citoyen de l'Union qui entend s'installer plus de trois mois sur le territoire, prévue par l'article art. R. 121-5 du CESEDA n'est toujours pas applicable à ce jour, faute de publication de l'arrêté ministériel fixant le modèle d'attestation.

Cabinet Karl Waheed – tous droits réservés

Client Alert

Extension of 3rd country family rights of EU citizens

25 October 2011

Executive Summary: The decree of 6 September 2011 specifies the conditions for entry and residence of EU citizens and their family members and introduced into the CESEDA elements provided for in Directive 2004/38/EC of 29 April 2004 but not yet transposed into French law. Decree achieves the implementation of the Directive by expanding the right of entry to distant family members.

Fast visa issuance

Article R. 121-1 of CESEDA states that the family member needing an entry visa, must be issued a visa, as soon as possible, as part of an accelerated procedure. A delay of delivery of more than four weeks may be considered excessive. It is thus provided that all facilitations, including direct access of family members to consular services, may be called for fast visa issuance.

Extension of the right of entry to more distant members of the family

Based on the new section R. 121-2-1 of CESEDA it is possible to grant a right of entry to a family member of an EU citizen other than his/her spouse, direct descendants of less than twenty-one years of age or dependent, direct ascendants who are dependents, in the following cases:

- If in the country of origin, the family member is a dependent or part of the household of an EU citizen.
- If for serious health reasons, an EU citizen must necessarily and personally take care of the related person.
- If the family member demonstrates lasting personal and family ties, other than through marriage, with an EU citizen, as would be the case of common law marriage.

These categories of persons may be granted a residence permit after a review of their situation. It should also be noted that for EU citizens who are students, the family member is limited to the spouse and dependent children.

The right of residence "worker"

The decree of 6 September 2011 substantially modifies Article R. 121-6 in the Immigration Code to maintain, under certain conditions, the residence rights of EU citizen who is involuntarily deprived of employment. The EU citizen can retain their right of residence "as a worker or self-employed."

This change allows to complete the implementation of the Directive of 2004 and respond to the criticism of France by the Commission, which had stated that "the maintenance of the status of worker gives additional protection against expulsion, the possibility of acquiring the right of permanent residence on favorable terms, and an unlimited right to equal treatment".

Occasional checks of criminal records

The new section R. 121-5-1 of CESEDA provides that the Prefect can - to determine whether a Union citizen or family member is a threat to public order - ask the authorities of the Member State of the EU citizen or another Member State, information on criminal record of the individual. However, the prefect may make this request a criminal record "if it deems necessary" and may not be required to do so systematically.

The authorities of the Member States consulted shall submit their response within two months, with no provision requiring such Member State applied to satisfy the prefecture's request.

Note: Registration at the township of residence of EU citizens intending to settle more than three months in the territory, under Art. R. 121-5 is still not applicable to date for lack of publication of the ministerial order setting the registration form.

Cabinet Karl Waheed – tous droits réservés